

Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-01

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Travaux d'aménagements de la Piscine Calypso de Wasquehal – mise en place d'une convention avec le SIVU Thalassa et recherche de financements

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-23 et n°2016-24 en date du 24 mars 2016 relative au vote du budget primitif de l'exercice 2016 adoptant la création d'une autorisation de programme de 19 M€,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2017-29 en date du 30 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la rénovation du patrimoine immobilier de la Ville,

Vu le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée annexé à la présente délibération,

Vu la note explicative jointe,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

Article 1 – autorise la réalisation des études et travaux pour les travaux d'aménagements de la piscine Calypso de Wasquehal, pour coût estimé du projet à 600 000 € HT.

Article 2 – approuve la mise en place d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Ville de Wasquehal et le SIVU Thalassa de Roubaix.

Article 3 – autorise la recherche active d'aides financières auprès de l'Etat et ses différents organes, de la Région Hauts de France, du Département du Nord, de la Métropole Européenne de Lille, de l'ADEME et de tout partenaire institutionnel, associatif ou privé.

Article 4 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout acte et documents relatifs à la présente délibération.

Article 5 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à la mise en application de ces décisions.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 7
Absence : 0

ADOPTÉ à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire



Commune de WASQUEHAL
 Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-02

DIRECTION DES FINANCES – Décision modificative n°1 au budget 2019

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2311-1, L. 2313-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n°2018-85 du 20 décembre 2018 relatif au vote du budget primitif 2019 de la Ville,

Vu le budget primitif 2019 de la Ville,

Vu le rapport joint,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 – adopte la décision modificative n° 1 au budget communal pour l'exercice 2019 telle que détaillée comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2183 / 020 : Matériel de bureau et matériel informatique	25 000	0	0	0
TOTAL D-21	25 000	0	0	0
D-274 / 90 : Prêts	0	25 000	0	0
TOTAL D-27	0	25 000	0	0
D-4541 Travaux effectués pour le compte de tiers	0	465 000	0	0
R-4542 Travaux effectués pour le compte de tiers	0	0	0	465 000
TOTAL 454	0	465 000	0	465 000
Total investissement	25 000	490 000	0	465 000

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (1)

Date de la délibération : 28 / 03 / 2019

Intitulé de l'opération : Création d'un parking à la piscine Calypso				date de la délibération : 28/03/2019			
		Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Restes à réaliser N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)		
DEPENSES (a)		0.00	0	400 000.00	400 000.00		
4541 - Création parking piscine Calypso		0.00	0	400 000.00	400 000.00		
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire							
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section							
Annulations sur dépenses (c) (6)		0	0	0	0		
Dépenses nettes (a - c)		0.00	0	400 000.00	400 000.00		
RECETTES (b)		0.00	0	400 000.00	400 000.00		
4542 - Création parking piscine Calypso (Sivu)		0.00	0	400 000.00	400 000.00		
040 Financement par le mandataire							
041 Financement par emprunt à charge du tiers							
Annulations sur recettes (d) (6)		0	0	0	0		
Recettes nettes (b - d)		0.00	0	400 000.00	400 000.00		

CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (1)

Arrêté n° AR_2019_02 en date du 29 / 01 / 2019

Intitulé de l'opération : Arrêté de péril imminent pour l'immeuble sis 2B, avenue Jean-Paul sarthe							
		Pour mémoire réalisations cumulées de l'opération avant l'étape budgétaire (2)	Restes à réaliser N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)		
DEPENSES (a)		0.00	0	65 000.00	65 000.00		
4541 - Démolition de l'immeuble sis 2B avenue Jean-Paul Sartre		0.00	0	65 000.00	65 000.00		
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire							
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section							
Annulations sur dépenses (c) (6)		0	0	0	0		
Dépenses nettes (a - c)		0.00	0	65 000.00	65 000.00		
RECETTES (b)		0.00	0	65 000.00	65 000.00		
4542 - Démolition de l'immeuble sis 2B avenue Jean-Paul Sartre		0.00	0	65 000.00	65 000.00		
040 Financement par le mandataire							
041 Financement par emprunt à charge du tiers							
Annulations sur recettes (d) (6)		0	0	0	0		
Recettes nettes (b - d)		0.00	0	65 000.00	65 000.00		

Article 2 - inscrit en nos documents budgétaires les crédits correspondants.

Article 3 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 8
Dont procurations : 7
Absence : 0

ADOpte à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le
Et son affichage en Mairie



Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-03

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Projet de fusion de la
Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD) et de la Métropole
européenne de Lille (MEL)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-41-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle, notifié à la commune le 22 janvier 2019,

Considérant que le Conseil municipal de la commune de Wasquehal, en tant que commune membre de la MEL, doit rendre un avis sur le projet de fusion dans les trois mois suivant notification de l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la future métropole,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Article 1 – approuve le projet de périmètre de la future métropole issue de la fusion de la Métropole européenne de Lille et de la Communauté de communes de la Haute-Deûle.

Article 2 – autorise Madame Stéphanie Ducret, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 0
Contre : 34
Abstention : 1
Dont procurations : 7
Absence : 0

CONTRE à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie



Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-04

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES- OPERATION ZERO DECHET
Adhésion à Repair Café International**

Considérant que la Commune souhaite développer les actions relatives à l'opération Zéro déchet, en particulier la mise en place d'un lieu de réparation entre wasquehaliens sous forme d'un Repair café,

Considérant la nécessité d'adhérer à la fondation Repair Café International pour utiliser la marque déposée « Repair café »,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 – approuve l'adhésion à la fondation Repair Café International.

Article 2 – inscrit la dépense correspondante en nos documents budgétaires.

Article 3 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer le document d'adhésion auprès de la fondation Repair Café International, ainsi que tous documents et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 7
Absence : 0

**ADOpte à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie**

Le Maire



Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 28 Mars 2019

2019-05

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Adhésion au dispositif de Centrale d’Achat
Métropolitaine – Approbation des conditions générales de Recours - Autorisation de
signature de la convention d’adhésion – Délégation au Maire**

Vu l’article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’ordonnance n° 15-889 du 23 juillet 2015, et notamment son article 26

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Article 1 – approuve les termes des conditions générales de recours à la Centrale d’Achat Métropolitaine valant convention d’adhésion (annexées à la présente délibération),

Article 2 – autorise la signature de la convention d’adhésion à la Centrale d’Achat Métropolitaine pour la durée du mandat et pour un montant annuel d’adhésion de 700 € HT (non exigé au titre de l’exercice 2019),

Article 3 – délègue au Maire en vertu de l’article L.2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L.2122-18 et L.2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d’Achat Métropolitaine en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 7
Absence : 0

**ADOpte à l’unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le
Et son affichage en Mairie**

Le Maire



Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-06

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – Convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'Amis

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-1,

Vu le Code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-27, L. 212-10 et L. 212-11,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération entre la commune de Wasquehal et la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et l'identification des chats errants,

Considérant que le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification,

Considérant que, pour l'accomplissement de cette mission, il convient de conclure une nouvelle convention de partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2019,

Considérant que le nombre de chats errants sur le territoire pour l'année 2019 est estimé à 70 chats,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Article 1 – approuve la conclusion d'une nouvelle convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis relative à la stérilisation et à l'identification des chats errants, selon le modèle annexé à la présente délibération,

Article 2 – approuve la participation financière de la Ville de Wasquehal à verser à hauteur de 50% des frais d'identification et de stérilisation à la Fondation de 30 Millions d'Amis, pour un montant de 2500 euros.

Article 3 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et tout acte relatifs à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention annexée.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 7
Absence : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire





CONVENTION de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de WASQUEHAL

1 Rue Michelet

59290 WASQUEHAL

Représentée par son Maire, Madame Stéphanie DUCRET

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - EXPOSÉ

La municipalité de WASQUEHAL s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de WASQUEHAL.

1.3 – Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de WASQUEHAL conformément au questionnaire 2019 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et d'identification par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de WASQUEHAL.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :2.1 – Obligations de la municipalité de WASQUEHAL et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Les frais de stérilisation et de tatouage des chats errants ne devront pas dépasser les tarifs suivants :

- 80 € pour une ovariectomie + tatouage I-CAD
- 60 € pour une castration + tatouage I-CAD

Les tarifs s'entendent TTC.

2.1.2 - La municipalité de WASQUEHAL s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis une participation, sous forme d'acompte et à hauteur de 50 %, aux frais de stérilisations et de tatouages (en fonction du nombre de chats recensés dans le questionnaire).

La municipalité de WASQUEHAL s'engage à verser cet acompte avant toute opération de capture en effectuant un virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2019-556.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis règlera directement le(s) vétérinaire(s) choisi(s) par la municipalité de WASQUEHAL sur présentation des factures du(des) praticien(s).

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de tatouage effectué.

Sans numéros de tatouages, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.2 – Obligations de la municipalité de WASQUEHAL

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de WASQUEHAL, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de WASQUEHAL en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de WASQUEHAL s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de WASQUEHAL et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de WASQUEHAL.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de WASQUEHAL et la Fondation 30 Millions d'Amis.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de WASQUEHAL

3.2 – La municipalité de WASQUEHAL s’engage, après la mise en place d’une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d’Amis.

3.3 – La municipalité de WASQUEHAL s’engage à informer la population de l’action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d’Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l’affiche fournie par la Fondation 30 Millions d’Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D’après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1:

La présente convention prend effet au jour de sa signature et ce jusqu’au 31/12/19.

Article 2:

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l’année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de WASQUEHAL à la Fondation 30 Millions d’Amis.

Fait à Paris, le 8 mars 2019

Pour la Fondation 30 Millions d’Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Pour la municipalité de WASQUEHAL

Stéphanie DUCRET, Maire

Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-07

DIRECTION GENERALES DES SERVICES – Subvention à l’association R’éveil.

Vu l’article L2125-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l’article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000,

Vu l’article 1 du décret 2001- 495 du 6 Juin 2001,

Vu l’article L2125-1 du code General de la propriété des personnes Publiques,

Vu la délibération initiale 2014-103 du conseil municipal du 9 octobre 2014 renouvelée par délibération 2017-115 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2017 et sa convention annexée,

Vu le rapport joint,

Considérant que la société « Pas par Pas » a installé des containers à récupération de vêtements, chaussures et bouchons sur le domaine public,

Considérant que la convention prévoit un versement de 5% de ce qui est récolté dans les conteneurs avec une base de 100€/tonne/an pour une association choisie au préalable par la commune,

Considérant que sur l’année 2018, la somme de 544.15 euros a été collectée,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 – approuve le versement d’une subvention de 544.15 € à l’association R’éveil.

Article 2 – inscrit la dépense correspondante en nos documents budgétaires.

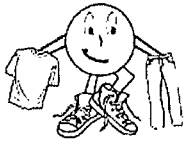
Article 3 – autorise Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et actes relatifs à l’exécution de la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 7
Absence : 0


ADOPTE à l’unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire





**PAS par PAS Nord Pas de
Calais**
Construisons l'avenir

Envoyé en préfecture le 09/04/2019
Reçu en préfecture le 09/04/2019
Affiché le 
ID : 059-215906462-20190409-DEL2019_07-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉPÔT DE CONTAINERS DE COLLECTE DE VÊTEMENTS, CHAUSSURES ET BOUCHONS ENTRE LA SOCIÉTÉ PAS PAR PAS NORD PAS DE CALAIS ET LA VILLE DE WASQUEHAL

Le présent accord de partenariat est conclu entre :

La Commune de WASQUEHAL
1, rue Michelet,
59290 Wasquehal
Représentée par
Madame Stéphanie DUCRET, Maire
« L'accueillant », dans la présente convention

Et


La société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais (SARL)
20, rue de la tannerie
59150 Wattrelos
Représentée par
Monsieur Julien VANDEVOORDE, Gérant

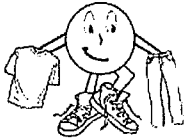
I- OBJET DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Cet accord de partenariat concerne l'implantation de conteneurs de collecte de dons de vêtements et accessoires par la société PAS par PAS Nord Pas de Calais contre un versement en lien direct, de 5% de ce qui est récolté dans les conteneurs avec une base de 100€/Tonne et par an, à une association du choix de la commune.

Numéro des conteneurs :

n° Conteneur	Nbre conteneurs	Latitude	Longitude	Nom	Adresse postale
8-546	2	N50°39.944'	E3°07.217'	Rue de Lille	23 Rue de Lille, 59290, Wasquehal, France
79-309-310	3	N50°41.213'	E3°08.637'	Frèterie	2 Rue Louis Lejeune, 59290 Wasquehal, France
83-307-543	3	N50°39.941'	E3°07.239'	Abris bus	252 Avenue Jean Paul Sartre, 59290 Wasquehal, France
103-195-544	3	N50°40.549'	E3°07.552'	Cimetière	9 Rue du Molinel, 59290, Wasquehal, France
104	1	N50°40.143'	E3°07.582'	Commissariat	12 Rue Gaston Heurtematte, 59290, Wasquehal, France
105	1	N50°39.286'	E3°07.692'	Rue de mons	10 Rue de la Censé, 59290, Wasquehal, France
106-311	2	N50°41.212'	E3°08.162'	Voltaire	69 Rue Voltaire, 59290, Wasquehal, France
133-165	2	N50°39.809'	E3°07.807'	Pave de Lille	8 Rue Léon Jouhaux, 59290, Wasquehal, France
135-170	2	N50°40.584'	E3°07.892'	Callypso	81 Rue Emile Dellelette, 59290, Wasquehal, France
134-306-545	3	N50°41.304'	E3°06.993'	Salvadore allende	62 Rue Salvadore Allende, 59290, Wasquehal, France
207-308	2	N50°41.436'	E3°08.738'	Rue de Tourcoing	111-121 Rue de Tourcoing, 59290, Wasquehal, France
541-542	2	N50°40.212'	E3°07.816'	Mairie	8 Rue Hoche, 59290, Wasquehal, France
	26				

SARL PAS par PAS
20 rue de la tannerie 59150 Wattrelos
 09 66 98 08 82- E-mail : pasparpas@outlook.fr



II- ENGAGEMENT DES PARTIES

1) La société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais certifie que les conteneurs sont assurés en responsabilité civile par Générali sous la police AN 638 810 La société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais s'engage à veiller à son entretien de façon régulière. Un numéro de téléphone posé sur les conteneurs numérotés permet un contact facile entre l'accueillant et la société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais

2) L'accueillant s'engage à ne pas déplacer le conteneur sans l'accord de la société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais. L'accueillant signalera toute anomalie concernant le conteneur. Ce dernier sera changé sous 48h s'il est endommagé. L'accueillant accepte que le ramassage des dons collectés se fasse en fonction du planning établi par la société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais.

III- MISE EN PLACE DU CONTENEUR

La mise en place du conteneur est réalisée par la Société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais en un lieu déterminé, en accord avec l'accueillant, pour une période suivant les articles V & VI. En aucun cas, la société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais ne peut être tenue responsable d'accident ou de dégâts survenus lors ou à cause du déplacement par l'accueillante ou toute autre personne non mandatée par la Société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais.

IV- RESERVE DE PROPRIETE

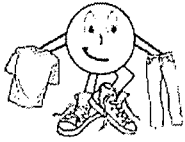
Le conteneur implanté par la société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais et faisant l'objet de cet accord reste la propriété exclusive de la Société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais. En aucun cas l'accueillant ne revendique le moindre droit sur ces conteneurs. Le présent accord de partenariat est résilié de plein droit si par décision administrative ou judiciaire celui-ci ne peut être maintenu.

V- DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord de partenariat est conclu pour une durée d'une année renouvelable, par tacite reconduction sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder cinq ans. Elle peut être dénoncée par chaque partie moyennant le préavis d'un mois.

VI- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Toute installation sur le domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. En conséquence, la société Pas par Pas devra s'acquitter de 367.90€/an pour l'emprise au sol de ses 26 conteneurs. A savoir $14.15\text{€} \times 26 = 367.90\text{€}$



PAS par PAS Nord Pas de Calais
Construisons l'avenir

Envoyé en préfecture le 09/04/2019

Reçu en préfecture le 09/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-215906462-20190409-DEL2019_07-DE

VII- RESILIATION DU CONTRAT

Sur simple courrier de l'accueillant, la société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais retirera les conteneurs sous une semaine (sauf cas d'extrême urgence lié à la sécurité en particulier). La société PAS PAR PAS Nord Pas de Calais garde la possibilité de retirer les conteneurs implantés chez l'accueillant après l'en avoir informé et sans aucun dédommagement de quelque sorte ne puisse être demandé.

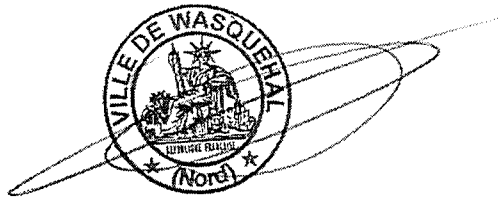
Fait à Wattlelos en double exemplaire

Pour la Commune
PAS

Madame Le Maire
Stéphanie DUCRET

Pour la société PAS PAR

Nord Pas de Calais
Gérant
Julien Vandevoorde



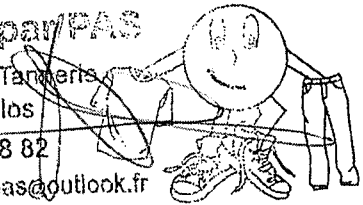
Sarl PAS par/PAS

20, rue de la Tannerie
59150 Wattlelos

T. 09 66 98 08 82

Mail : pasparpas@outlook.fr

Siret : 801 677 566 00010 - TVA FR 47 801 677 586



SARL PAS par PAS

20 rue de la tannerie 59150 Wattlelos

☎ 09 66 98 08 82- E-mail : pasparpas@outlook.fr

Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-08

DIRECTION GENERALES DES SERVICES - Rachat des droits détenus par la SCI ESW, au titre du bail à construction

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2211-1,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 2044 du code civil,

Vu le bail à construction signé entre la commune de Wasquehal et la SCI Entente Sportive de Wasquehal en avril 2002,

Vu l'estimation réalisée par le cabinet valeur immobilière et stratégie,

Vu le rapport joint,

Vu l'avis des domaines en date du 29/08/2017,

Considérant que la ville a autorisé le rachat du droit au bail par délibération du 30 juin 2017 à la SCI entente sportive, représentée par Me Jean-Luc Mercier, administrateur provisoire, pour la somme de 290.000 €,

Considérant que pour mettre fin au contentieux, il sera régularisé une transaction qui permettra à la ville de dénoncer le bail à construction, de devenir acquéreur du droit au bail, et de mettre fin au contentieux en cours.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 - autorise Madame le maire à signer la transaction qui sera établie par l'intermédiaire des conseils des parties.

Article 2 - fixe le prix de la transaction à la somme de 290.000 € maximum compatible à l'évaluation des domaines du 29/08/2017 et correspondant au remboursement de la Caisse Régionale du Crédit Agricole à hauteur de 250 000€, 40 000€ pour les frais de poursuite et de procédure.

Article 3 - autorise Madame le Maire à désigner tout notaire compétent pour entériner la réalisation de la transaction permettant à la ville de dénoncer le bail à construction et de devenir acquéreur de l'immeuble objet du droit au bail.

Article 4 - inscrit en nos documents budgétaires la dépense correspondante.

Article 5 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 8
Dont procurations : 7
Absence : 0

ADOpte à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire



Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-09

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES - Subvention GIP Agire Val de
Marque. Exercice 2019**

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2018-85 du 20 décembre 2018 relative au vote du Budget
Primitif pour l'exercice 2019,

Vu le rapport joint,

Considérant que la subvention vise un groupement d'intérêt public,

Considérant que le GIP est une personne morale de droit public dotée de
l'autonomie administrative et financière,

Considérant que le GIP AGIRE du Val de Marque regroupe le CLAP, la Mission
Locale, la Maison de l'Emploi et le PLIE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 - approuve, au titre de l'année 2019, le versement des subventions
suivantes au GIP « Val de Marque » :

- 118.082 € pour le GIP AGIRE Val de Marque
- 1.826,37 € pour le CLAP intercommunal

Article 2 - approuve, au titre de l'année 2019, le versement de la participation
financière de la commune de Wasquehal pour le loyer de l'antenne Croix
Wasquehal soit 7.511 €.

Article 3 - inscrit les dépenses correspondantes en nos documents budgétaires.

Article 4 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document
et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 1
Dont procurations : 7
Absence : 0

ADOpte à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire



Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-10

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – Personnel permanent –
modification du tableau des emplois**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 fixant le tableau des emplois du personnel permanent de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2018 créant les emplois destinés à être pourvus uniquement par la voie de l'avancement de grade et de la promotion interne ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} mars 2019,

Vu le rapport joint,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins des services de la collectivité, des mouvements de personnels, des avancements et des modifications statutaires ;

Considérant la nécessité de distinguer les postes à temps complet et non complet,

Considérant les besoins de la collectivité recensés pour le bon fonctionnement des services,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – approuve la mise à jour du tableau des emplois ainsi proposée.

EFFECTIF PERMANENT VILLE	Ancien Effectif	Nouvel effectif
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>		
Directeur général des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants	1	1
Directeur général adjoint des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants	1	1
Attaché principal	4	2
Attaché	2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	6	9
Rédacteur principal de 2ème classe	0	2
Rédacteur	8	10
Adjoint administratif principal de 1ère classe	4	12
Adjoint administratif principal de 2ème classe	34	37
Adjoint administratif principal de 2ème classe à TNC 28/35èmes (80%)	1	2
Adjoint administratif	32	22
Adjoint administratif à TNC 28/35èmes (80%)	1	0
Adjoint administratif à TNC 26,25/35èmes (75%)	1	1
Adjoint administratif à TNC 17,50/35èmes (50%)	2	1
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>		
Ingénieur principal	1	1
Ingénieur	1	0
Technicien principal de 1ère classe	5	5
Technicien principal de 2ème classe	3	3
Technicien	2	2
Agent de Maîtrise Principal	10	14
Agent de Maîtrise	12	10
Adjoint Technique principal de 1ère classe	8	14
Adjoint technique principal de 2ème classe	26	68
Adjoint technique	126	67
Adjoint technique à TNC 17,50/35èmes (50%)	1	1
<u>FILIERE ANIMATION</u>		
Animateur principal de 1ère classe	1	0
Animateur principal de 2ème classe	1	1
Animateur	1	1
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	5	13
Adjoint d'animation principal de 2ème classe TNC 28/35e (80%)	0	1
Adjoint d'animation	42	26
Adjoint d'animation à TNC 28/35èmes (80%)	2	1
Adjoint d'animation à TNC 26,25/35èmes (75%)	1	1
Adjoint d'animation à TNC 17,50/35èmes (50%)	1	1

<u>FILIERE MEDICO-SOCIALE – sous filière médico-sociale</u>		
Assistant Socio-éducatif de seconde classe (nouveau grade)	1	1
Educateur de jeunes enfants de première classe (nouveau grade)	1	1
ATSEM Principal de 1 ^{ère} classe	3	8
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe	8	6
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	1	1
Agent social	3	1
<u>FILIERE SPORTIVE</u>		
Conseiller des A.P.S.	2	2
Educateur des A.P.S. principal de 1 ^{ère} classe	9	9
Educateur des A.P.S. principal de 2 ^{ème} classe	2	0
Educateur des A.P.S.	2	2
Opérateur des A.P.S. principal	1	1
Opérateur des A.P.S. qualifié	2	4
Opérateur des A.P.S.	4	1
<u>FILIERE POLICE MUNICIPALE</u>		
Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe	1	1
Chef de service de police municipale	1	0
Brigadier-chef principal	2	7
Gardien-Brigadier	7	10
<u>FILIERE CULTURELLE</u>		
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	2	2
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	3	1
Adjoint du patrimoine	1	1
Directeur d'établissement territorial d'enseignement artistique de 1 ^{ère} catégorie (2,5/16 ^e)	1	1
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe	1	1
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe (4,5/16 ^e)	1	1
Professeur territorial d'enseignement artistique hors classe (2/16 ^e)	1	1
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale	2	2
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (14/16 ^e)	1	2
Professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (4/16 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	4	4
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (15/20 ^e)	2	2
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (14/20 ^e)	1	0
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (13/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (12/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (11/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (11,75/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (8,5/20 ^e)	2	2
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (8,25/20 ^e)	1	1

Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (8/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (6/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (4/20 ^e)	2	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (3,5/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (3/20 ^e)	2	2
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe (1,5/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (10/20 ^e)	0	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (10,5/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (3,5/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe (3/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique (10/20 ^e)	1	1
Assistant territorial d'enseignement artistique (2,5/20 ^e)	1	1
EMPLOIS HORS FILIERE STATUTAIRE (art. 3-3 1° de la loi n°84-53)		
Intervenant en enseignement précoce des langues vivantes	8	7
Intervenant en enseignement précoce des langues vivantes à TNC 17,5/35 ^e (50%)	1	1
TOTAL	448	436

Article 2 - Pour chacun de ces emplois créé ou vacant et pour lesquels la collectivité procéderait à une déclaration de vacance d'emploi en vue d'un recrutement, autorise la collectivité à recruter des personnels contractuels dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Leur rémunération sera fixée au regard de la grille indiciaire du grade de recrutement ainsi que du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Article 3 - inscrit en nos documents budgétaires les crédits correspondants.

Article 4 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 1
Dont procurations : 7
Absence : 0

ADOPTÉ à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire



Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-11

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – Mise à disposition d’agents municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le modèle de convention de mise à disposition d’un fonctionnaire territorial tel qu’annexé à la présente délibération,

Vu l’avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} mars 2019 ;

Le Conseil Municipal,

Article unique – est informé des mises à disposition des fonctionnaires suivants :

Grade	Quotité de temps de travail hebdomadaire	Structure d’accueil	Durée de la mise à disposition	Date de départ de la mise à disposition	Renouvellement ou nouvelle mise à disposition
Attaché hors classe	5h15	SIVU Thalassa	3 ans	1 ^{er} avril 2019	Nouvelle mise à disposition
Attaché principal	5h15	CCAS de Wasquehal	3 ans	1 ^{er} avril 2019	Nouvelle mise à disposition
Professeur d’enseignement artistique hors classe	8h	Commune de Lille	3 ans	1 ^{er} septembre 2019	Renouvellement

Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le
Et son affichage en Mairie
Le Maire

Stéphanie DUCRET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

La présente convention est conclue entre

la **commune de Wasquehal**, représentée par Madame Stéphanie DUCRET, Maire,

ci-après dénommée « la ville »

et le **CCAS de la Ville de Wasquehal** représenté par sa Vice-Présidente, Madame Barbara COEVOET

ci-après dénommée « la structure d'accueil »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°... du ...

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire de la catégorie ... rendu le ... ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La commune de Wasquehal met ..., Attaché principal, ci-après dénommé « l'agent » à disposition du CCAS de la Ville de Wasquehal à temps non complet (15% d'un temps plein) en application des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :

L'agent est mis à disposition pour assurer les fonctions de Directeur général fonctionnel.

Article 3 – Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet le 1^{er} avril 2019 pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :

Durant le temps de mise à disposition, l'agent est affecté au sein de la structure d'accueil selon un planning d'intervention fixé en concertation avec la ville et l'agent. Il se situe sous la responsabilité hiérarchique de Madame Barbara COEVOET.

La structure d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à disposition durant la durée de celle-ci.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie, aux droits à la formation et à l'aménagement de la durée de travail sont prises par la ville, qui en assume également la prise en charge financière et administrative.

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

Aucun complément de rémunération n'est versé par la structure d'accueil à l'agent.

Article 6 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition :

La structure d'accueil transmet à la ville un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition. Ce rapport est établi par le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition ou par le responsable sous l'autorité directe duquel il est placé, après un entretien annuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la ville en vue de l'établissement de l'évaluation définitive établie dans le cadre des entretiens professionnels.

En cas de faute commise par le fonctionnaire mis à disposition dans la structure d'accueil, la ville, titulaire de l'exercice du pouvoir disciplinaire, est saisie par la structure d'accueil au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 7 – Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande explicite et écrite de la ville, de la structure d'accueil ou de ... sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent mis à disposition, il pourra être mis fin à la mise à disposition sans préavis et après accord de la ville et de la structure d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire sera réaffecté au sein de la ville.

Fait à Wasquehal, le

Pour la commune de Wasquehal,
Le Maire

Pour le CCAS de la Ville de Wasquehal,
La Vice-Présidente

Notification de la présente convention a été faite à l'agent le

Par sa signature, l'agent atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et les accepter sans réserve.

L'agent,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

La présente convention est conclue entre

la **commune de Wasquehal**, représentée par Madame Stéphanie DUCRET, Maire,
ci-après dénommée « la ville »

et la **commune de Lille**, représentée par Madame Martine AUBRY, Maire,
ci-après dénommée « la structure d'accueil »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°... du ...

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire de la catégorie ... rendu le ... ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La commune de Wasquehal met ..., à disposition de la commune de Lille à temps incomplet (8 heures par semaine) en application des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :

... est mis à disposition pour assurer les fonctions de professeur d'enseignement artistique.

Article 3 – Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet le 1^{er} septembre 2019 pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :

Durant le temps de mise à disposition, ... est affecté à ... selon un planning d'intervention fixé en concertation avec la ville et l'agent concerné. Il se situe sous la responsabilité hiérarchique de ...

La structure d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à disposition durant la durée de celle-ci.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie, aux droits à la formation et à l'aménagement de la durée de travail sont prises par la ville, qui en assume également la prise en charge financière et administrative.

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

La ville verse à ... l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement indiciaire, indemnité de résidence et, le cas échéant, régime indemnitaire et supplément familial de traitement.)

L'octroi d'un complément de rémunération est laissé à l'appréciation de la structure d'accueil.

Article 6 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition :

La structure d'accueil transmet à la ville un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition. Ce rapport est établi par le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition ou par le responsable sous l'autorité directe duquel il est placé, après un entretien annuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la ville en vue de l'établissement de l'évaluation définitive établie dans le cadre des entretiens professionnels.

En cas de faute commise par le fonctionnaire mis à disposition dans la structure d'accueil, la ville, titulaire de l'exercice du pouvoir disciplinaire, est saisie par la structure d'accueil au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 7 – Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande explicite et écrite de la ville, de la structure d'accueil ou de ... sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent mis à disposition, il pourra être mis fin à la mise à disposition sans préavis et après accord de la ville et de la structure d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire sera réaffecté au sein de la ville.

Fait à Wasquehal, le

Pour la commune de Wasquehal,
Le Maire

Pour la commune de Lille,
Le Maire,

Notification de la présente convention a été faite à l'agent le

Par sa signature, l'agent atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et les accepter sans réserve.

L'agent,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

La présente convention est conclue entre

la **commune de Wasquehal**, représentée par Madame Stéphanie DUCRET, Maire,

ci-après dénommée « la ville »

et le **Syndicat intercommunal à vocation unique Thalassa** représenté par son Président, Monsieur Eric DELBEKE

ci-après dénommée « la structure d'accueil »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n°... du ...

Vu l'avis de la Commission administrative paritaire de la catégorie ... rendu le ... ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet :

La commune de Wasquehal met ..., Attaché hors classe, ci-après dénommé « l'agent » à disposition du SIVU Thalassa à temps non complet (15% d'un temps plein) en application des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 – Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :

L'agent est mis à disposition pour assurer les fonctions de Directeur fonctionnel.

Article 3 – Durée de la mise à disposition :

La mise à disposition prend effet le 1^{er} avril 2019 pour une durée de 3 ans.

Article 4 – Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :

Durant le temps de mise à disposition, l'agent est affecté au sein de la structure d'accueil selon un planning d'intervention fixé en concertation avec la ville et l'agent. Il se situe sous la responsabilité hiérarchique de Monsieur Eric DELBEKE.

La structure d'accueil fixe les conditions de travail du fonctionnaire mis à disposition durant la durée de celle-ci.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie, aux droits à la formation et à l'aménagement de la durée de travail sont prises par la ville, qui en assume également la prise en charge financière et administrative.

Article 5 – Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :

Aucun complément de rémunération n'est versé par la structure d'accueil à l'agent.

Le temps de travail correspondant à la participation de l'agent à la structure d'accueil fait l'objet d'un remboursement forfaitaire à la ville d'un montant équivalent à 55% de l'indice brut du fonctionnaire concerné.

Article 6 – Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition :

La structure d'accueil transmet à la ville un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition. Ce rapport est établi par le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition ou par le responsable sous l'autorité directe duquel il est placé, après un entretien annuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la ville en vue de l'établissement de l'évaluation définitive établie dans le cadre des entretiens professionnels.

En cas de faute commise par le fonctionnaire mis à disposition dans la structure d'accueil, la ville, titulaire de l'exercice du pouvoir disciplinaire, est saisie par la structure d'accueil au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 7 – Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande explicite et écrite de la ville, de la structure d'accueil ou de ... sous réserve d'un préavis d'un mois.

En cas de faute disciplinaire commise par l'agent mis à disposition, il pourra être mis fin à la mise à disposition sans préavis et après accord de la ville et de la structure d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire sera réaffecté au sein de la ville.

Fait à Wasquehal, le

Pour la commune de Wasquehal,
Le Maire
Stéphanie DUCRET

Pour le SIVU,
Le Président
Eric DELBEKE

Notification de la présente convention a été faite à l'agent le

Par sa signature, l'agent atteste avoir pris connaissance des termes de la présente convention et les accepter sans réserve.

L'agent,

Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-12

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – Mise en œuvre d’une convention de disponibilité avec le SDIS du Nord

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 723-3 et suivants,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la délibération du Conseil d’administration du Service départemental d’incendie et de secours du Nord en date du 6 avril 1998,

Vu le modèle de convention relative à la disponibilité d’un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail,

Vu l’avis favorable du Comité technique en date du 1^{er} mars 2019 ;

Le Conseil Municipal,

Article 1 – autorise la conclusion d’une convention relative à la disponibilité d’un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail avec le Service départemental d’incendie et de secours du Nord.

Article 2 – autorise Madame le Maire à signer la convention afférente, telle qu’annexée à la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 6
Absence : 0

ADOpte à l’unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire



SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DU SECTEUR PUBLIC

Envoyé en préfecture le 09/04/2019

Reçu en préfecture le 09/04/2019

Affiché le

ID : 059-215906462-20190409-DEL2019_12-DE

CONVENTION DE DISPONIBILITÉ

Dans le cadre des articles L. 723-3 et suivants du Code de la
sécurité intérieure

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariés qui ont la qualité de sapeurs-pompiers peuvent conclure avec le Service Départemental d'incendie et de Secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. (Art. L. 723-11)

CONVENTION
1428/2013
MAIRIE DE WASQUEHAL
-
Nom de l'agent



CONVENTION N°
Relative à la disponibilité
d'un Sapeur-Pompier Volontaire pendant son temps de
travail

En application :

- Du Code de la sécurité intérieure
- de la Loi n° 96-370 du 03 mai 1996, relative au développement du Volontariat dans les Corps de Sapeurs-Pompiers ;
- du décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996, relatif aux vacations horaires des Sapeurs-Pompiers Volontaires ;
- d'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 06 avril 1998 ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du NORD, 18 Rue de Pas - CS 20068 - 59028 LILLE CEDEX, représenté par :
Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé « le SDIS »

ET

La Mairie de WASQUEHAL

Sise à l'adresse : 1 rue Michelet – 59290 WASQUEHAL

Téléphone : 03 20 65 72 00

Représentée par : Madame Stéphanie DUCRET, Maire

Ci-après dénommé « l'employeur »

Article 1^{er} : Objet

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation pendant son temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de l'employeur et, le cas échéant, du service auquel il appartient, de :

Nom de l'agent

Exerçant la fonction de : Poste de l'agent

par ailleurs, Sapeur-Pompier Volontaire,

Au grade de : **Grade de l'agent SPV**

Exerçant la fonction de : **Fonction de l'agent**

Matricule : **Matricule de**

Celui-ci dénommé « Sapeur-Pompier Volontaire ».

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

Article 2 : Modalités

Le Sapeur-Pompier Volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et à réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Néanmoins, si les effectifs sont suffisants et les fonctions aux engins sollicités pourvues, le Sapeur-Pompier Volontaire s'engage à regagner l'affectation qui était la sienne précédemment à sa mise en alerte.

Il appartient au Sapeur-Pompier Volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance de la nécessité de sa présence sur son poste de travail – information lui en sera faite par son responsable hiérarchique, dans un délai franc de 24 heures – ou en cas de force majeure.

L'employeur sera prévenu en cas de retards possibles (appel avant l'heure d'embauche ou autre...).

N'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

- ✓ les plans ORSEC, déclenchés par le Préfet et pour lesquels l'engagement du Sapeur-Pompier Volontaire peut se faire en obtenant l'accord préalable de l'employeur
- ✓ en cas d'interventions importantes, le Chef du Centre d'Incendie et de Secours peut appeler l'employeur pour solliciter une disponibilité exceptionnelle du Sapeur-Pompier Volontaire.

Article 3 : Définition du seuil de sollicitation opérationnelle

L'employeur autorise le Sapeur-Pompier Volontaire à s'absenter pendant son travail, pour remplir les missions opérationnelles définies par la Loi, ceci sans seuil défini.

Article 4 : Application de principe de subrogation

L'employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation

Article 5 : Contrôle des absences

Sur demande de l'employeur, il sera remis par le groupement territorial de rattachement, un état mensuel des interventions effectivement réalisées par le Sapeur-Pompier Volontaire sur son temps de travail.

Article 6 : Refus d'autorisation d'absence

Les nécessités de l'employeur, à certaines époques, l'obliger à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au Sapeur-Pompier Volontaire, dans un délai franc de 24 heures, et à en informer par écrit le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, dans les délais les meilleurs, afin de lui permettre de pallier la carence en personnels dans les éventuels détachements opérationnels.

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

Article 7 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend du départ du Sapeur-Pompier Volontaire jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique.

Il est tenu compte du temps de trajet moyen prévisible pour les déplacements « aller-retour » entre le lieu de travail et le lieu de formation.

Article 8 : Programme prévisionnel des séances de formation

L'employeur demande que lui soit communiqué, deux mois à l'avance, le programme prévisionnel de formation concernant le Sapeur-Pompier Volontaire.

Ce programme est établi sous contrôle du Directeur Départemental d'Incendie ou de Secours ou de son représentant.

Article 9 : Autorisations d'absence

a) Sapeur-Pompier Volontaire stagiaire :

L'employeur autorise le Sapeur-Pompier Volontaire à s'absenter pour formation, en tant que stagiaire.

Pour chacune des séances de formation, il sera établi une convention simplifiée après que le Sapeur-Pompier Volontaire ait sollicité l'accord de principe de son employeur.

b) Sapeur-Pompier Volontaire formateur :

Le Sapeur-Pompier Volontaire est également autorisé par l'employeur à encadrer des séances de formation propres au SDIS.

Pour chacune de ces séances, il sera établi un document précisant les modalités d'absence, tel que ci-dessus.

Article 10 : Définition du seuil de sollicitation pour formation

Conformément à l'article 4 de la loi 96.370 du 3 mai 1996, le seuil de formation est fixé à 40 heures par an, pouvant être cumulées, selon les propositions de l'employeur.

Article 11 : Application du principe de subrogation

L'employeur ne demande pas l'application du principe de subrogation

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment en cas de modification de la situation du Sapeur-Pompier Volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Entre dans le champ d'application du présent article, l'actualisation des taux d'indemnités horaires, par voie de courrier adressé à l'employeur qui demande l'application du principe de subrogation

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 14 : Modalités de résiliation de la convention

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- à la date de cessation de fonctions du Sapeur-Pompier Volontaire au sein de l'Administration, la Collectivité locale ou l'Établissement Public
- ou
- à la date de cessation de fonctions du Sapeur-Pompier Volontaire au sein du SDIS.

Article 15 : Protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires

La protection sociale des Sapeurs-Pompiers Volontaires est prévue par :

- La Loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- Le Décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale
- Le Décret n°92-621 du 7 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

Article 16 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit la date de la signature.

Le Sapeur-Pompier Volontaire

Nom de l'agent

Le Maire,

Stéphanie DUCRET

Fait à :

Le :

Pour le Président

Destinataires :

L'employeur
Le Sapeur-Pompier Volontaire

Soit copies transmises à :

M. le Payeur Départemental (1 + RIB)
Le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Wasquehal
Le Chef de Groupement Territorial n°2
Direction Ressources Humaines
Direction de la Formation

Pièce Jointe :

Annexe I : Mise à jour des taux horaires des indemnités

TAUX HORAIRES DES INDEMNITÉS SPV**AU 1^{er} JANVIER 2019**

GRADE	TAUX HORAIRE DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE	TAUX HORAIRE DISPONIBILITÉ DE FORMATION Stagiaire	TAUX HORAIRE DISPONIBILITÉ DE FORMATION Formateur
SAPEUR	7,74 €	7,60 €	9,12 €
CAPORAL	8,30 €	8,16 €	9,79 €
SOUS OFFICIER	9,38 €	9,21 €	11,05 €
OFFICIER	11,63 €	11,43 €	13,72 €

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-13

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES – Mise à disposition de véhicules aux élus et aux agents de la commune – Année 2019.

Vu l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21,

Vu la circulaire du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction des agents de l'Etat,

Vu la délibération 2015-15 du Conseil Municipal en date du 5 février 2015, adoptant un règlement actualisé des véhicules,

Vu le tableau d'attribution des véhicules communaux annexé,

Considérant que " *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage* »,

Considérant que le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est affecté à un élu ou à un agent en raison de la fonction occupée, qu'il est utilisé de manière exclusive et permanente aussi bien pour les besoins de sa fonction que pour son usage personnel,

Considérant que le véhicule de service est celui qui est affecté à un service, en fonction des besoins et de la nature des missions confiées au service, qu'il n'est utilisé par les agents du service que pendant les heures et jours d'exercice de leur activité professionnelle et pour les seuls besoins de celle-ci, et que l'utilisation du véhicule de service à des fins privées est par conséquent exclue,

Considérant que les obligations créées par la loi ne concernent que les mises à disposition de matériel qui font l'objet à titre accessoire d'une utilisation privative évaluable financièrement,

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

Article 1 - approuve l'attribution des véhicules, au titre de l'année 2019, selon le tableau annexé.

Article 2 - dit que les dispositions du règlement intérieur d'utilisation des véhicules demeurent inchangées.

Article 3 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 7

Dont procurations : 6

Absence : 0

ADOpte à la majorité

Certifiée exécutoire la présente délibération

Par sa réception en Préfecture le

Et son affichage en Mairie

Le Maire



Commune de Wasquehal
Conseil municipal du 28 mars 2019

2019- 14

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
- Cession, désaffectation et déclassement de l'immeuble sis au 8 rue
Pasteur (AS 423).**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 et 2241-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2111-1 à 3 et L2211-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le rapport joint,

Vu l'estimation domaniale du 27 février 2019.

Considérant que l'affectation à un service municipal et le classement dans le domaine public du local professionnel ne correspond plus à l'usage actuel.

Considérant la régularisation de la situation administrative du bien.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 – Constate la désaffectation du local, car il n'est plus affecté au public.

Article 2 – procède au déclassement du domaine public de l'immeuble, sis à Wasquehal, 8 rue Pasteur, cadastré AS 423 d'une surface de 141m².

Article 3 – fixe le prix de la cession au minimum égal de 180 000 € en valeur libre, conformément à l'estimation domaniale du 27 février 2019.

Article 4 – désigne un notaire compétent sur la commune, pour la rédaction de cet acte

Article 5 – inscrit en nos documents budgétaires la recette correspondante.

Article 6 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 6
Absence : 0

**ADOpte à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie**

Le Maire



Commune de Wasquehal
Conseil municipal du 28 mars 2019

2019- 15

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
- Cession d'un terrain nu sis 3 Quarter Allée des Aulnes (AR 773).**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2211-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le rapport joint,

Vu l'estimation domaniale du 13 février 2019

Considérant la régularisation de la situation administrative du bien.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 – fixe le prix de la cession à 14.000 € en valeur libre, conformément à l'estimation domaniale du 13 février 2019.

Article 2 – laisse à la charge de l'acquéreur les frais d'actes.

Article 3 – désigne un notaire compétent sur la commune, pour la rédaction de cet acte.

Article 4 – inscrit en nos documents budgétaires la recette correspondante.

Article 5 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 6
Absence : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire  

Commune de Wasquehal
Conseil municipal du 28 mars 2019

2019-16

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
– Cession de parcelles en vue d'une construction de garage – AV 1393-
1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2211-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le rapport joint,

Vu l'estimation domaniale du 28 février 2019,

Vu l'acte administratif d'acquisition entre la Mel et la commune du 15 octobre 2018,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 – fixe le prix de la cession au minimum égal au prix des domaines de 160/m², conformément à l'estimation domaniale du 28 février 2019.

Article 2 – désigne un notaire compétent sur la commune, pour la rédaction de cet acte.

Article 3 – inscrit en nos documents budgétaires la recette correspondante.

Article 4 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 6
Absence : 0**

**ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie**

Le Maire



Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-17

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN-
Régularisation foncière du SIVU Thalassa à Wasquehal**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2122-17, L2122-18, L2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'acte reçu par Maître André POISSONNIER, Notaire à ROUBAIX, du 14 novembre 1995 ;

Vu l'article 12 alinéa 2 de l'ordonnance numéro 2017-562 du 19 avril 2017 applicable aux cessions et échanges entre personnes publiques en vue de réparer les erreurs matérielles et omissions

Vu l'emprise réellement occupée par le centre Nautique Calypso sur les parcelles AR 17, 19 et 776.

Vu la note jointe ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

Article 1 : autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer l'acte rectificatif en vue de réparer les erreurs matérielles et omissions constatées aux termes de l'acte reçu par Maître André POISSONNIER, alors Notaire à ROUBAIX, le 14 novembre 1995 sur les parcelles AR 17 et AR 19.

Article 2 : autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer l'acte pour la vente de la parcelle AR 776 suivant délibération du 27 septembre 2018.

Article 3 : désigne Maître RICHARD, notaire, pour la rédaction de cet acte,

Article 4 : autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour expédition certifiée conforme

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 6
Absence : 0

ADOPTE à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie



Commune de Wasquehal
Conseil municipal du 28 mars 2019

2019-18

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
– Cession, de l'immeuble sis 32 rue Emile Dellette (AS 555 avant
découpage AS 292).**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment
l'article L2111-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le rapport joint,

Vu l'estimation domaniale du 8 février 2019

Considérant la régularisation de la situation cadastrale du bien.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 – fixe le prix de la cession à 140 000 € en valeur libre, conformément à
l'estimation domaniale du 8 février 2019.

Article 2 – désigne un notaire compétent sur la commune, pour la rédaction de
cet acte.

Article 3 – inscrit en nos documents budgétaires la recette correspondante.

Article 4 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document
et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 34
Contre : 1
Abstention : 0
Dont procurations : 6
Absence : 0**

**ADOPTE à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie**

Le Maire



Commune de Wasquehal
Conseil municipal du 28 mars 2019

2019-19

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
Mise en souterrain des lignes 225 000 V du poste Hannart aux postes
Haut Vinage 1 et 2

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L2111-1,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 – autorise le projet d'enfouissement des lignes 225 000 V.

Article 2 – autorise RTE à procéder aux études destinées à la recherche du tracé préférentiel

Article 3 – inscrit en nos documents budgétaires la dépense correspondante.

Article 4 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 8
Dont procurations : 6
Absence : 0

ADOpte à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire



Commune de WASQUEHAL
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-20

DIRECTION EDUCATION LOISIRS JEUNESSE – Formation de base BAFA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2016-126 du 13 décembre 2016 autorisant la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2016/2019

Vu le rapport joint,

Considérant que le BAFA est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs,

Considérant que pour favoriser l'accès des jeunes Wasquehaliens au BAFA, la Ville souhaite mettre en place un dispositif incitatif avec les communes de Croix et Hem,

Considérant que cette formation rassemblera 13 participants de chacune des trois villes et se déroulera à Croix pendant les vacances d'avril 2019.

Considérant que le coût de la formation s'élève à 240 € par stagiaire,

Considérant que l'aide apportée par la commune est de 115 euros par stagiaire,

Considérant que les jeunes Wasquehaliens seront sélectionnés sur dossier et lors d'un entretien par une commission spécifiquement constituée,

Considérant que la participation prioritaire de ces jeunes est soumise aux dispositions suivantes : être domicilié à Wasquehal, avoir 17 ans révolus au premier jour de la session, être motivé et présenter un projet pertinent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 - autorise la Commune à participer à cette action intercommunale en faveur des jeunes.

Article 2 - permet aux participants de bénéficier d'une aide financière de la commune de 115€

Article 3 - approuve la prise en charge par la Commune des frais de formation restant dans la limite de 1 500 euros.

Article 4 - approuve le versement de cette participation financière directement à l'organisme de formation.

Article 5 - inscrit les dépenses et les recettes correspondantes en nos documents budgétaires.

Envoyé en préfecture le 09/04/2019

Reçu en préfecture le 09/04/2019

Affiché le

SLO

ID : 059-215906462-20190409-DEL2019_20-DE

Article 6 - autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Dont procurations : 6
Absence : 0

ADOPTÉ à l'unanimité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le
Et son affichage en Mairie


Le Maire



DIRECTION VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE, CULTURELLE – Octroi de subventions aux associations – Année 2019.

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000,

Vu l'article 1 du décret 2001-495 du 6 Juin 2001,

Vu la délibération 2018-85 en date du 20 décembre 2018 portant sur le vote du budget primitif 2019,

Vu la délibération 2017-11 en date du 9 février 2017 relative aux signatures des conventions dans le cadre du contrat CEJ 2016-2019,

Considérant que le montant indiqué dans le tableau annexé comprend la part subvention municipale hors CEJ 2019 et la part complémentaire liée au développement 2019 (CAF+Ville) pour les associations CLAVE, CS Orée du Golf, CS Maison Nouvelle et Maison des Jeunes et de la Culture,

Vu le tableau annexé à la présente délibération,

Vu le rapport joint,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1 – approuve le versement d'une subvention au titre de l'année 2019 aux associations reprises dans le tableau ci-joint.

Article 2 – inscrit les dépenses correspondantes en nos documents budgétaires.

Article 3 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer la convention (le cas échéant) ainsi que tout document et acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 7
Dont procuration : 6
Absence : 0

ADOpte à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa transmission en Préfecture le :
Et son affichage en Mairie le :

Le Maire



Tableau récapitulatif des subventions

ASSOCIATIONS	2019
INITIATIVES JEUNESSE	230 375 €
CENTRE SOCIAL OREE DU GOLF	173 378 €
CENTRE SOCIAL LA MAISON NOUVELLE	170 284 €
MJC	161 115 €
WASQUEHAL FOOTBALL	115 550 €
FEMINA WASQUEHAL BASKET	92 070 €
LA MANIVELLE THEATRE	90 503 €
LIONS DE WASQUEHAL	82 331 €
COS	80 876 €
WASQUEHAL ASSOCIATIF	56 454 €
LA TULIPE	55 813 €
EPWLM	53 032 €
WASQUEHAL FLASH BASKET	45 595 €
ESPERANCE GYM	45 548 €
CLAVE	41 370 €
GENERATIONS COMPLICES	27 587 €
TEMPS DANSE	19 665 €
COUPE COUTURE PELUCHES PATCHWORK	19 200 €
SOLIDARITE WASQUEHAL	16 419 €
OFFICE DE TOURISME	16 047 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2019

Reçu en préfecture le 09/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-215906462-20190409-DEL2019_21-DE

ASSOCIATIONS	2019
EOLIENNE	13 408 €
DOJO CLUB	12 946 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	10 379 €
CLASC	10 300 €
WASQUEHAL KARATÉ CLUB	8 730 €
ROLLER SKATING CLUB	8 045 €
WASQUEHAL TRIATHLON	3 575 €
CYCLO CLUB DE WASQUEHAL	3 246 €
BOXING CLUB DE WASQUEHAL	2 682 €
FOULEES ATHLETIQUES DE WASQUEHAL	2 682 €
SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS	1 788 €
ST VINCENT DE PAUL ST CLEMENT ST NICOLAS	1 788 €
LA PALANQUÉE DE WASQUEHAL	1 520 €
WASQUEHAL MARCHE	1 430 €
KAYAK WASQUEHAL CLUB	1 270 €
VOLLEY CLUB WASQUEHAL	1 162 €
ASSOCIATION WASQUEHALIENNE DE TIR	1 120 €
ENTENTE NAUTIQUE WASQUEHAL	1 082 €
APE DU CONSERVATOIRE DE WASQUEHAL	1 000 €
R'EVEIL AFTC NORD PAS DE CALAIS	1 000 €
ASSOCIATION POUR LE DON DU SANG	950 €
DIVERTIMENTO	950 €
ROCKMATIC	950 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2019

Reçu en préfecture le 09/04/2019

Affiché le

SLO

ID : 059-215906462-20190409-DEL2019_21-DE

ASSOCIATIONS	2019
VOIX SI VOIX LA	950 €
FRATERNELLE DES ANCIENS COMBATTANTS	665 €
MEDAILLES DU TRAVAIL DE WASQUEHAL	665 €
BLOUSES ROSES	570 €
CLUB DE MINERALOGIE ET PALEONTOLOGIE	540 €
CHORALE PAROISSIALE SAINT NICOLAS	500 €
ISRAA	500 €
SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE	500 €
ASSOCIATION DES AMIS DE LA CULTURE FRANCO PERSE	475 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU CES CALMETTE	475 €
ASSOCIATION SPORTIVE DU LEP COUSTEAU	475 €
BADEMA	475 €
CLCV - Consommation Logement et Cadre de Vie	475 €
FOYER SOCIO-ÉDUCATIF COLLÈGE CALMETTE	475 €
LES ENFANTS DE DIAM DIGUIL	475 €
MAISON DES LYCEENS LYCEE PRO COUSTEAU	475 €
ECOLE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS	450 €
CLUB DU BON ACCUEIL	380 €
LOISIRS ET AMITIE	380 €
NORD MADAME	380 €
AUTOPOMPE	280 €
APE LEFEBVRE ET MALFAIT - GROUPE DU CENTRE	260 €

Envoyé en préfecture le 09/04/2019

Reçu en préfecture le 09/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 059-215906462-20190409-DEL2019_21-DE

ASSOCIATIONS	2019
APEL ST EDMOND / ST JEAN	260 €
APE CHARLES DE GAULLE PRIMAIRE / MATERNELLE	260 €
APE NOTRE DAME PRIMAIRE ET MATERNELLE	260 €
LES JARDINS POPULAIRES DE ROUBAIX	200 €
APE TURGOT PRIMAIRE	130 €
APE LES P'TITS D'ARAGON - MATERNELLE	130 €
APE FRANCOISE DOLTO	130 €
APE CHARLES PERRAULT	130 €
APE MARCELLE DETAILLE	130 €

Convention de partenariat avec une personne morale de droit privé

Commune de Wasquehal

Exercice 2019

Envoyé en préfecture le 09/04/2019

Reçu en préfecture le 09/04/2019

Affiché le

ID : 059-215906462-20190409-DEL2019_21-DE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et le décret 2001-495 du 6 Juin 2001,

Vu la délibération 2019-XX en date du 28 mars 2019,

Vu la délibération du 2017-11 en date du 9 février 2017 relative aux signatures des conventions dans le cadre du contrat CEJ 2016-2019 pour les associations CLAVE, CS Orée du Golf, CS Maison Nouvelle et Maison des Jeunes et de la Culture,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

La Commune de Wasquehal, représentée par **Madame Stéphanie DUCRET**, en sa qualité de **Maire**, dûment habilitée par la délibération susvisée. Dénommée ci-après « la Commune »

ET, d'autre part :

L'association (NOM), régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée en Préfecture de Lille en date du, sous le n° W, dont le siège est situé, (**adresse**), représentée par **M. / Mme (Prénom - Nom)**, en sa qualité de Président(e). Dénommée ci-après « l'Association »

PRÉAMBULE

Avec 157 associations répertoriées, le monde associatif wasquehalien participe activement au développement de la commune, permet l'épanouissement individuel des habitants par leur engagement bénévole et le renforcement du lien social.

Le constat de cette richesse conduit aujourd'hui la Commune de Wasquehal à soutenir l'activité des Associations qui répondent aux orientations définies par le Conseil Municipal.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune et l'Association, en termes d'aide matérielle et éventuellement de soutien financier.

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a ainsi pour but de régir les relations et engagements et moyens entre la Commune et l'Association.

L'association « NOM » a pour objet :
« Objet statutaire »

Au titre de la présente convention, l'association s'engage à réaliser les actions dans le domaine « », telles que décrites dans le dossier de subvention 2019.

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Compte-tenu de l'intérêt de ces actions, la Commune a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers voire matériels à l'association.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement est allouée pour le fonctionnement normal de l'association conformément à son objet social. La subvention d'investissement permet à la collectivité d'aider au financement de biens d'équipement de l'association (par exemple : matériel de bureau, mobilier). La subvention peut aussi servir à financer une action ou un projet spécifique porté par l'association. La subvention est affectée à cette action ou ce projet et ne peut être utilisée à d'autres actions de l'association. L'association doit justifier du respect de cette affectation.

La Commune octroie à l'association une subvention pour la mise en œuvre d'action(s), en conformité avec son objet associatif tel que déterminé dans les statuts de celle-ci, préalablement communiqués à la Commune.

Il est rappelé que dans le cas où la subvention a été accordée pour la réalisation d'actions spécifiques, celle-ci pourra faire l'objet d'un reversement en cas de non réalisation conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 3 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention d'aide au fonctionnement pour l'année 2019, d'un montant de sera versée après notification, en fois.

Les acomptes et le solde de la subvention seront versés, selon les modalités de paiement prévues à l'article 8 de la présente convention, sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire de l'aide :

REFERENCES RIB

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association à la Commune, au plus tard 6 mois après la date de comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiées par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Tout document estimé utile par la Commune.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues.

Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations.

L'association devra prévenir sans délai la Commune, de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Commune qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES DENIERS PUBLICS

A. Prescriptions légales

L'article 612-1 du code de commerce prescrit que toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique doit faire certifier ses documents comptables par un commissaire aux comptes si deux des trois conditions suivantes sont réunies :

- le total du bilan est supérieur à 1.550.000 €,
- le chiffre d'affaires ou le montant des ressources excède 3.100.000 €
- la personne morale emploie plus de 50 salariés.

L'article 612-4 du code de commerce dispose qu'un commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant devront être nommés par les associations recevant par an plus de 153 000 euros d'aides directes et/ou indirectes de personnes publiques, et qu'un bilan, un compte de résultat et une annexe devront être établis.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (...) ».

Ce compte-rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif à ce compte rendu financier.

L'association s'engage à s'acquitter des obligations légales à sa charge.

B. Stipulations particulières

L'association gestionnaire et utilisatrice des deniers publics s'engage à mettre la Commune en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 : RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui assigné au titre de l'utilisation de la subvention (cf. article 2).

En cas de violation par l'Association de l'une des clauses de la présente convention, la Commune pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la Commune, la Collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière, implique de plein droit le reversement intégral de la subvention.

Si l'Association vient à cesser son activité en cours d'exercice, le versement s'arrêtera automatiquement. Si l'aide financière portait sur un projet non réalisé, la subvention sera reversée intégralement à la Commune.

Le reversement fera l'objet d'un titre de recettes établi par la Commune.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'Association souscrira à toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement de cette subvention (aide au fonctionnement ou aide au projet) sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 3, en une seule fois à la signature de la convention, ou en paiements fractionnés sur présentation de justificatifs devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références bancaires (RIB),
- un bilan final de l'action subventionnée.

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser ... % du montant total de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 : LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention devront mentionner le soutien de la Commune.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Commune n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, la Commune pourra résilier la présente convention.

Si l'association ne souhaite plus bénéficier de la subvention, elle fera parvenir à la Commune un courrier de renoncement.

ARTICLE 11 : AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1er.

ARTICLE 12 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige portant sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à Wasquehal,

Le

L'Association,

Nom, qualité, cachet

Le Maire,

Stéphanie DUCRET

Commune de Wasquehal
Conseil Municipal du 28 mars 2019

2019-22

DIRECTION VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE - Signature de convention avec l'association Cinéligue Hauts-De-France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le projet de convention,

Vu le rapport joint,

Considérant la volonté de la commune de maintenir une qualité de programmation cinématographique,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} – approuve les dispositions énoncées dans la convention,

Article 2 – autorise Madame Stéphanie DUCRET, Maire, à signer la convention ainsi que tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 1
Dont procurations : 6
Absence : 0

ADOPTE à la majorité
Certifiée exécutoire la présente délibération
Par sa réception en Préfecture le
Et son affichage en Mairie

Le Maire



Convention 2019

Commune de Wasquehal – Espace Gérard Philippe CinéLigue Hauts-de-France

La présente convention règle les modalités d'animation de l'activité « Cinéma » de l'Espace Gérard Philippe à Wasquehal en 2019.

Entre :

La Commune de Wasquehal, représentée par Stéphanie DUCRET, Maire, détentrice de la carte d'exploitant de la salle de cinéma de l'espace Gérard Philippe,

Et

L'association CinéLigue Hauts-de-France, chargée de co-animer l'activité cinéma de Wasquehal, représentée par Monsieur Daniel BOYS, son Président,

Etant entendu que :

- La Ville de Wasquehal est propriétaire des murs, du matériel de projection de la salle de cinéma. Elle met à disposition la salle et son équipement pour les séances de cinéma. Elle est titulaire de la carte d'exploitant cinématographique de la salle de cinéma de l'Espace Gérard Philippe.
- La salle de cinéma de l'Espace Gérard Philippe possède un PV de sécurité autorisant l'accueil du public et la projection de films numériques.
- La diffusion du cinéma et l'action autour de l'image sont des objectifs communs à l'ensemble des partenaires
- Cinéligue HdF est une association soutenue par la Région, les Départements du Nord et du Pas de Calais et la D.R.A.C. pour son travail de démocratisation culturelle autour du cinéma et de l'image dans les lieux éloignés d'équipements culturels et cinématographiques. Par conséquent, les subventions qu'elle reçoit à ce titre ne peuvent en aucun cas être affectées aux frais de fonctionnement de salles de cinéma.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Principe de collaboration commune

La Ville de Wasquehal a choisi d'animer l'activité cinéma de la salle Gérard Philippe en partenariat avec Cinéligue HdF.

Le principe de fonctionnement de cette collaboration est que la Ville de Wasquehal perçoit les recettes et prend en charge les coûts liés à la billetterie des séances de cinéma (part des distributeurs, Sacem, Taxe Spéciale Additionnelle, cotisation CNC et TVA).

Les partenaires restent associés sur la programmation des films et l'association CinéLigue Hdf par un partenariat étroit par La Ville de Wasquehal et CinéLigue Hdf.

La Ville de Wasquehal adhère à Cinéligue Hdf, et acquitte une cotisation. Cette cotisation est valable pour une année civile. En 2019, la cotisation est de 850€ pour les villes de plus de 10 000 habitants.

Article 2 : Organisation technique des séances

La Ville de Wasquehal et l'association Cinéligue Hdf arrêtent ensemble le calendrier des séances.

Pour 2019, il est prévu le calendrier suivant :

- 1 séance le mardi soir avec une programmation grand public,
- 1 séance le mercredi, avec une programmation jeune public,
- 1 séance le vendredi soir avec une séance grand public,
- 2 séances le samedi : l'après-midi pour le jeune public et le soir avec une séance grand public,
- 1 séance le dimanche après-midi avec : un film en V.O., ou un film art et essai ou un film grand public.

La partie technique de la séance (projection du film) est assurée par le projectionniste de l'Espace Gérard Philipe, et en cas d'absence, sur demande expresse de la Ville de Wasquehal dans un délai d'un mois avant la date de remplacement, par un projectionniste de CinéLigue, sous réserve de disponibilité.

Etant entendu que Cinéligue ne pourra assurer de projections pendant les vacances scolaires, ni durant la première quinzaine du mois d'août.

Projection en numérique

Cinéligue HDF se chargera d'alimenter le projecteur numérique de la Ville de Wasquehal, avec les films de la programmation de la semaine. Pour cela, CinéLigue utilisera un NAS, contenant l'ensemble des films choisis pour la semaine cinématographique, qui sera connecté directement à l'appareil numérique de la salle pour charger les films.

Le projectionniste de la Ville de Wasquehal viendra chercher le NAS contenant les films au siège de Cinéligue Hdf – 104 rue de Cambrai – 59000 LILLE. Il s'engage à ramener le NAS après la dernière séance de la semaine, afin que CinéLigue puisse l'alimenter avec les films suivants.

Si l'acheminement du NAS ou de la copie 35 mm jusqu'à l'Espace Gérard Philipe devait être assuré par CinéLigue, la prestation sera facturée selon le tarif figurant en annexe. Il est entendu que le dépôt du NAS pourra se faire dans un lieu accessible à n'importe quel moment de la journée.

Cette disposition doit rester exceptionnelle et ne pourra être possible que dans la mesure où cela sera compatible avec le planning des projectionnistes.

Les prestations effectuées par Cinéligue Hdf seront facturées selon le tarif établi en annexe.

Article 3 : Choix de la programmation et accompagnement

La Ville de Wasquehal arrête sa programmation en choisissant les films dans la programmation mensuelle de Cinéligue Hdf.

La Ville de Wasquehal pourra également demander des films ne faisant pas partie de la programmation. Ces films entraînent des coûts supplémentaires.

La Ville de Wasquehal prendra en charge le minimum garanti du transport aller/retour Paris des films hors programmation.

Cinéligue HdF propose d'accompagner la programmation de la salle : en conseillant les responsables locaux, en pré-sélectionnant les films d'actualité selon les publics visés, la qualité des films et la possibilité d'obtention des copies ; en proposant une programmation cinéma pour des opérations spécifiques.

Cinéligue HdF négocie les films auprès des distributeurs.

Le conseil à la programmation ainsi que la coordination administrative des séances fait l'objet d'une facturation dont le coût figure en annexe.

Article 4 – Temps forts – Séances accompagnées – Séances débat

Cinéligue HdF propose d'organiser des temps forts, des projections suivies de débats, des séances accompagnées (ciné goûters, ateliers, animations ...) afin de qualifier les séances et de développer les publics et les partenariats locaux.

Les coûts de ces différentes prestations sont précisés dans l'annexe à cette convention.

Article 5 – Responsabilité

Stéphanie DUCRET, Maire, est titulaire de la carte d'exploitant cinématographique. Elle est à ce titre responsable de la sécurité, des assurances obligatoires liées à cette activité ainsi que de l'entretien de la salle et du matériel.

Article 6 – Durée de la convention

La convention est établie pour une durée d'un an.

Fait à Lille le

Ville de Wasquehal
Le Maire
Mme Stéphanie DUCRET

Cinéligue Hauts-de-France
Le Président
Mr Daniel BOYS

DOCUMENT
CREATED
WITH



PDF
COMBINER

PDF Combiner is a free application that you can use to combine multiple PDF documents into one.

Three simple steps are needed to merge several PDF documents. First, we must add files to the program. This can be done using the Add files button or by dragging files to the list via the Drag and Drop mechanism. Then you need to adjust the order of files if list order is not suitable. The last step is joining files. To do this, click button Combine PDFs.

Main features:

secure PDF merging - everything is done on your computer and documents are not sent anywhere

simplicity - you need to follow three steps to merge documents

possibility to rearrange document - change the order of merged documents and page selection

reliability - application is not modifying a content of merged documents.

Visit the homepage to download the application:

www.jankowskimichal.pl/pdf-combiner